PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 15 septembre à 14 h 30 au 1355, rue Lépine à Joliette à laquelle :

Sont présents : Monsieur Roland Charest
Madame Suzanne Dauphin
Monsieur Alexis Nantel
Monsieur Pierre Guilbault
Monsieur Marc Pelletier
Monsieur Étienne Dupuis
Madame Éliane Neveu
Monsieur Mario Rondeau
Monsieur Hugues Hénault

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

CM166-09-2026

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par Monsieur Alexis Nantel que l'assemblée débute à 14 h 30.

CM167-09-2026

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en reportant les points 5.15 et 8.1 à une séance ultérieure:

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2026

4 PÉRIODE DE QUESTIONS

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Approbation des déboursés et des comptes à payer

5.2 Dépôt des états financiers prévisionnels

5.3 Attribution d'un mandat de diagnostic organisationnel de la MRC de Joliette

5.4 Politique des conditions de travail du personnel non syndiqué de la MRC de Joliette

5.5 Autorisation signatures-Contrat de cadres

5.6 Adoption du cadre de gouvernance des communications des élus

5.7 Adoption du règlement 511-2026 relatif à la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 503-2024

5.8 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 513-2026 relatif à la rémunération des élus et abrogeant le règlement 460-2019 et ses amendements

5.9 Avis de motion et présentation du Règlement numéro 514-2026 Relatif à la constitution du Comité administratif et aux pouvoirs qui lui sont délégués et abrogeant les règlements 416-2016 et 434-2017

5.10 Adoption de la politique de gouvernance des comités de la MRC

5.11 Nomination des membres des comités

5.12 Acquisition et installation d'un système de vidéoconférence pour la salle du conseil

5.13 Entente intermunicipale relative à l'exploitation d'un service partagé de géomatique et de gestion documentaire numérique et archives

5.14 Entente intermunicipale relative à l'application de la convention octroyée par le MAMH-Bureau de projet

5.15 Contestation de factures de services d'évaluation foncière refacturées à la municipalité de Saint-Thomas (**Point reporté à une séance ultérieure**)

5.16 Autorisation de mise en marché du terrain situé au 632, rue Lanaudière

6 AMÉNAGEMENT

6.1 Adoption de la version 2026 du Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de Joliette

6.2 Avis de conformité - Règlement 20-2026 de la municipalité de Saint-Thomas

6.3 Avis de conformité - Règlement numéro 2026-482 - Ville de Crabtree

6.4 Avis de conformité - Règlement numéro 07-2025 - Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

6.5 Avis de conformité - Règlement numéro 872-2026 - Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

6.6 Avis de conformité - Résolution 312-06-2026 - Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.7 Avis de non-conformité - Règlement numéro 1406-2026 - Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.8 Avis de non-conformité - Règlement numéro 1407-2026 - Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.9 Avis de non-conformité - Règlement numéro 1408-2026 - Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.10 Avis de conformité - Règlement numéro 1409-2026 - Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.11 Avis de conformité - Règlement numéro 2231-1-2026 - Ville de Saint-Charles-Borromée

6.12 Avis de conformité - Règlement numéro 2207-16-2026 - Ville de Saint-Charles-Borromée

6.13 Avis de conformité - Résolution numéro 2026-08-281 - Ville de Saint-Charles-Borromée

7 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 Fin de probation de Richard Grégoire au poste de préposé au service à la clientèle

7.2 Subvention comptoirs vestimentaires 2026

8 DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

8.1 Embauche Commissaire animation et développement commercial (**Point reporté à une séance ultérieure**)

8.2 Tourisme - Ententes d'entretien nouvelle borne numérique

8.3 Renouvellement du partenariat entre la MRC et la CCGJ du Grand Joliette pour la saison 2026-2027

8.4 Adoption du Cadre de gouvernance du comité d'investissement commun (FLI/FLS et autres) (CIC)

8.5 Nomination des membres du comité d'investissement commun (FLI/FLS et autres)

8.6 Autorisation de signature- Contrat de prêt - Programme d'aide d'urgence aux petites et moyenne entreprises (PAUPME) - Tarifs douaniers Américains

8.7 23e édition Matinées Lanaudoises – Contrats fournisseurs

8.8 Autorisation de signature- Entente de services - CISSS de Lanaudière

9 TRANSPORT

9.1 Modification de l'horaire du circuit 34 - en vigueur le 15 octobre 2026

9.2 Adoption de la grille tarifaire des circuits régionaux – en vigueur au 15 décembre 2026

9.3 Adoption de la grille tarifaire des circuits urbains – en vigueur au 15 décembre 2026

9.4 Adoption de la grille tarifaire du transport adapté – en vigueur au 15 décembre 2026

9.5 Adoption de la grille tarifaire transport collectif en milieu rural – en vigueur au 15 décembre 2026

9.6 Autorisation d'utilisation du fonds de roulement pour l'acquisition d'un véhicule au TAJM

10 RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

10.1 Dépôt du procès-verbal non adopté de la séance ordinaire du comité administratif du 8 septembre 2026

11 DIVERS

12 PÉRIODE DE QUESTIONS

13 LEVÉE DE LA SÉANCE

CM168-09-2026

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2026

Sur la proposition de Monsieur Pierre Guilbault, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires du 14 juillet 2026 soit adopté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CM169-09-2026

5.1. APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de Monsieur Marc Pelletier, il est unanimement résolu d'autoriser les

déboursés effectués au montant de 2 925 451.59$, tels que déposés par la greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 1 307 950.66 $ et en autorise le paiement.

5.2. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS PRÉVISIONNELS

La greffière-trésorière dépose les résultats au 30 juin et l'état prévisionnels au 31 décembre 2026.

CM170-09-2026

5.3. ATTRIBUTION D'UN MANDAT DE DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL DE LA MRC DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite réaliser un diagnostic organisationnel afin d'évaluer l'adéquation de sa structure organisationnelle, de ses ressources, de ses processus et de ses pratiques de gestion avec l'évolution de ses responsabilités et de ses services;

CONSIDÉRANT QUE deux propositions conformes ont été reçues, soit celle de Mallette S.E.N.C.R.L. au montant de 27 830 $, plus les taxes applicables et les frais prévus à la soumission, et celle de Raymond Chabot Grant Thornton au montant forfaitaire de 44 000 $, plus les taxes et débours applicables;

CONSIDÉRANT QUE les deux firmes possèdent une expérience reconnue dans le secteur municipal et proposent une démarche répondant aux besoins exprimés par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des propositions démontre que l'offre de Mallette S.E.N.C.R.L. présente une méthodologie rigoureuse, une expertise pertinente en diagnostic organisationnel et le meilleur rapport qualité-prix;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. QUE le conseil de la MRC de Joliette attribue à Mallette S.E.N.C.R.L. le mandat visant la réalisation d'un diagnostic organisationnel de la MRC pour un montant estimé à 27 830 $, plus les taxes applicables et les frais prévus à la soumission;
2. QUE le préfet et la direction générale soient autorisés à signer tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution;
3. QUE les sommes requises à cette fin soient puisées à même le surplus de la MRC de Joliette.

CM171-09-2026

5.4. POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE LA MRC DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE certains employés de la MRC de Joliette ne sont pas visés par la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'établir un cadre de gestion permettant de définir les conditions de travail et les règles administratives applicables au personnel non syndiqué;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du projet de la *Politique des conditions de travail du personnel non syndiqué* de la MRC de Joliette et en juge le contenu adéquat;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Étienne Dupuis, il est unanimement résolu :

1. D'ADOPTER la Politique des conditions de travail du personnel non syndiqué de la MRC de Joliette, laquelle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2. QUE cette politique entre en vigueur à compter de son adoption et remplace toute disposition antérieure incompatible avec celle-ci;
3. QUE les ajustements salariaux prévus à cette politique soient appliqués rétroactivement au 5 janvier 2026 pour le personnel encore en poste;
4. QUE la direction générale soit autorisée à effectuer les versements requis afin de donner effet à la présente résolution.

CM172-09-2026

5.5. AUTORISATION SIGNATURES-CONTRAT DE CADRES

CONSIDÉRANT QUE certains employés cadres ont conclu leur contrat de travail avant le renouvellement de la convention collective et que ceux-ci comportent une clause remorque afin d'éviter la création de disparités dans les conditions de travail;

CONSIDÉRANT l'exercice d'équité salariale réalisé par la MRC de Joliette ainsi que l'adoption d'une nouvelle structure salariale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser les conditions salariales applicables à certains postes de cadres afin d'assurer leur cohérence avec la nouvelle structure de rémunération;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de conclure de nouveaux contrats de travail avec les employés concernés afin de refléter les ajustements convenus;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. D'AUTORISER la signature de nouveaux contrats de travail pour les employés suivants :

 - Nicolas Framery
 - Mathieu Lefebvre
 - Tanya Grenier
 - Simon Beausoleil
 - Mathieu Durand
 - Nancy Fortier
 - Marc-André Vandecasteele

1. QUE les ajustements salariaux prévus aux nouveaux contrats soient appliqués rétroactivement au 1 janvier 2025 tel qu'inscrit dans les contrats;
2. QUE la direction générale et le préfet soient autorisés à signer les contrats de travail et tout document requis afin de donner effet à la présente résolution;
3. QUE la direction générale soit autorisée à procéder aux versements rétroactifs découlant de l'application des nouveaux contrats et des ajustements salariaux approuvés.

CM173-09-2026

5.6. ADOPTION DU CADRE DE GOUVERNANCE DES COMMUNICATIONS DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite favoriser des communications efficaces, transparentes, respectueuses et constructives entre les élus et l'administration;

CONSIDÉRANT QUE le Cadre de gouvernance des communications des élus vise à établir des règles de communication claires afin de favoriser une gouvernance efficace, une circulation adéquate de l'information et le respect des rôles et responsabilités de chacun;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre contribue notamment à assurer une information uniforme et équitable de l'ensemble des élus, à maintenir une traçabilité adéquate des échanges et à soutenir une saine gouvernance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du *Cadre de gouvernance des communications des élus* daté du mois de septembre 2026 et jugent opportun de l'adopter;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Éliane Neveu, il est unanimement résolu :

1. D'ADOPTER le document intitulé *Cadre de gouvernance des communications des élus*, daté du mois de septembre 2026, tel que présenté aux membres du conseil et joint à la présente résolution;
2. QUE ce cadre entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil de la MRC;
3. QUE la direction générale soit mandatée pour en assurer la diffusion et soutenir sa mise en application auprès des membres du conseil

CM174-09-2026

5.7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 511-2026 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 503-2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de gestion contractuelle de la MRC de Joliette numéro 503-2024 est réputé constituer un règlement sur la gestion contractuelle, mais doit être mis à jour afin d'assurer sa conformité à la LCOM;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 503-2024;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC de Joliette, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 $, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Marc Pelletier lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 24 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Pierre Guilbault, il est unanimement résolu que le présent règlement numéro 511-2026 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

1. QUE les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres dudit Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;
2. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution d'adoption ;

3. QUE le règlement numéro 511-2026 relatif à la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 503-2024 soit adopté et joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante

5.8. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2026 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 460-2019 ET SES AMENDEMENTS

Conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus et à l'article 445 du Code municipal du Québec, Monsieur Alexis Nantel donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 513-2026 relatif à la rémunération des élus et abrogeant le règlement 460-2019 et ses amendements.

Monsieur Alexis Nantel fait notamment mention des éléments de rémunérations suivant :

1. Pour les membres du conseil, la rémunération de base passe de 12 274,23 $ à 13 000 $ annuellement;
2. Pour le préfet, la rémunération additionnelle passe de 37 644,99 $ à 50 000 $ annuellement;
3. Pour les membres du comité administratif, la rémunération additionnelle passe de 14 572,25$ à 16 000 $ annuellement;
4. Pour les jetons de présence aux séances du conseil, la rémunération passe de 85 $ à 300 $ par participation à chaque séance;
5. L'allocation de dépenses applicable à l'ensemble des rémunérations demeure fixée à 50 % de la rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (maximum 2026 : 20 769$).

Conformément aux articles 6, 8 et 9 du projet de règlement numéro 513-2026 relatif à la rémunération des élus et abrogeant le règlement 460-2019 et ses amendements, il est précisé que le maintien de l'indexation au 1er janvier est basé sur l'IPC du Québec du mois d'août et que le règlement s'appliquera de manière rétroactive au 1er janvier 2026.

5.9. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 514-2026 RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET AUX POUVOIRS QUI LUI SONT DÉLÉGUÉS ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 416-2016 ET 434-2017

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, Monsieur Mario Rondeau donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 514-2026 relatif à la constitution du Comité administratif et aux pouvoirs qui lui sont délégués et abrogeant les règlements 416-2016 et 434-2017.

CM175-09-2026

5.10. ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GOUVERNANCE DES COMITÉS DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite se doter d'un cadre de gouvernance uniforme applicable à l'ensemble des comités constitués par la MRC afin d'assurer une gestion efficace, transparente et cohérente de leurs travaux;

CONSIDÉRANT QUE le cadre de gouvernance établit les règles relatives à la composition, au fonctionnement, aux responsabilités et à la reddition de comptes des comités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE cette politique prévoit notamment la classification des comités, les principes de gouvernance applicables, les rôles et responsabilités des membres ainsi que les modalités de fonctionnement des différents comités;

CONSIDÉRANT QUE la politique comprend également les fiches de mandat des comités de la MRC, lesquelles en font partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du projet de *Politique de gouvernance des comités de la MRC* et jugent opportun de l'adopter;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Éliane Neveu, il est unanimement résolu :

1. D'ADOPTER la *Politique de gouvernance des comités de la MRC*, incluant l'ensemble de ses annexes et fiches de mandat des comités, telle que présentée au conseil;
2. QUE cette politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil de la MRC;
3. QUE la direction générale soit autorisée à mettre en œuvre la présente politique et à effectuer les démarches administratives requises pour son application.

CM176-09-2026

5.11. NOMINATION DES MEMBRES DES COMITÉS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a créé différents comités afin d'assurer le suivi de ses dossiers stratégiques, administratifs et réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces comités sont requis en vertu des lois applicables et que d'autres ont été mis en place afin de soutenir la gouvernance et la prise de décision du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le préfet siège d'office sur l'ensemble des comités de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder annuellement à la désignation des membres des différents comités de la MRC de Joliette ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Marc Pelletier, il est unanimement résolu :

QUE le conseil de la MRC de Joliette procède à la nomination des membres des différents comités de la MRC ;

QUE la liste des membres des comités, telle que présentée au conseil, soit adoptée selon la liste qui suit :

Liste des comités	Membres des comités		
1. *Gestion des matières résiduelles (GMR)*	Monsieur Alexis Nantel	Madame Suzanne Dauphin	Monsieur Mario Rondeau
2. *Transport*	Monsieur Alexis Nantel	Monsieur Marc Pelletier	
3. *Plan climat*	Madame Suzanne Dauphin	Monsieur Étienne Dupuis	Monsieur Marc Pelletier
4. *Schéma d'aménagement*	Madame Suzanne Dauphin	Monsieur Pierre Guilbault	Monsieur Alexis Nantel
	Monsieur Roland Charest		
5. *Communication*	Monsieur Étienne Dupuis	Monsieur Marc Pelletier	Monsieur Alexis Nantel
6. *Développement économique*	Monsieur Hugues Hénault	Monsieur Pierre Guilbault	Monsieur Alexis Nantel
7. *Gérontechnologies*	Monsieur Alexis Nantel	Monsieur Marc Pelletier	

QUE ces nominations entrent en vigueur immédiatement et demeurent valides jusqu'à leur remplacement par résolution du conseil.

CM177-09-2026

5.12. ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOCONFÉRENCE POUR LA SALLE DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite moderniser la salle du conseil afin d'assurer la tenue de réunions hybrides de qualité et de simplifier l'enregistrement des séances;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des besoins opérationnels a démontré la nécessité de se doter d'un système de vidéoconférence complet répondant aux exigences actuelles de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE la proposition reçue est conforme aux besoins identifiés et permettra d'améliorer la qualité audio et vidéo des réunions, d'accroître la stabilité du système et de réduire les manipulations techniques requises lors des séances;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition contribuera à offrir une meilleure expérience aux élus, aux employés, aux municipalités locales et aux partenaires de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le coût total de l'acquisition et de l'installation du système de vidéoconférence est d'environ 25 000 $ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Éliane Neveu, il est unanimement résolu :

1. D'AUTORISER l'acquisition et l'installation d'un système complet de vidéoconférence pour la salle du conseil au montant de 25 000 $ taxes incluses;
2. D'AUTORISER la direction générale à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document requis pour la mise en œuvre de ce projet;
3. QUE la dépense soit imputée aux postes de surplus 59-131-27-000.

CM178-09-2026

5.13. ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PARTAGÉ DE GÉOMATIQUE ET DE GESTION DOCUMENTAIRE NUMÉRIQUE ET ARCHIVES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite mettre en place un service régional partagé de géomatique et de gestion documentaire numérique et archives afin de soutenir ses activités ainsi que celles des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE la mise en commun de ressources spécialisées permettra d'améliorer l'efficience des organisations municipales, de favoriser le développement d'une expertise spécialisée et d'optimiser l'utilisation des ressources humaines, technologiques et financières;

CONSIDÉRANT QUE ce projet bénéficie d'une aide financière obtenue dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 4;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette agira à titre d'organisme gestionnaire du service et assumera la planification, l'organisation, l'administration, la gestion financière et la prestation des services visés par l'entente;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Joliette, Saint-Charles-Borromée, Saint-Ambroise-de-Kildare, Crabtree, Notre-Dame-des-Prairies, Sainte-Mélanie, Saint-Paul et Saint-Pierre ont manifesté leur intérêt à participer à cette démarche de mutualisation des services;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente intermunicipale relative à l'exploitation d'un service partagé de géomatique et de gestion documentaire numérique et archives pour la période 2026-2029;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Étienne Dupuis, il est unanimement résolu :

1. QUE le conseil de la MRC de Joliette approuve l'*Entente intermunicipale relative à l'exploitation d'un service partagé de géomatique et de gestion documentaire numérique et archives* à intervenir entre la MRC de Joliette et les municipalités participantes;
2. QUE cette entente soit conclue pour une durée de trois (3) ans, conformément aux modalités qui y sont prévues;
3. QUE l'entente soit transmise à toutes les municipalités participantes afin d'obtenir leur approbation;
4. QUE le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Joliette, ladite entente ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre;
5. QUE la direction générale soit autorisée à prendre toute mesure administrative requise afin d'assurer l'application et la gestion de cette entente.

CM179-09-2026

5.14. ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION OCTROYÉE PAR LE MAMH-BUREAU DE PROJET

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales a accordé une aide financière maximale de 1 225 000 $ pour la réalisation d'un projet visant l'appréciation des risques liés aux inondations et à la mobilité des cours d'eau ainsi que l'analyse de solutions d'adaptation pour le bassin versant de la rivière L'Assomption;

CONSIDÉRANT QUE ce projet concerne les territoires des MRC de Joliette, de La Rivière-du-Nord, de Matawinie, de Montcalm et de L'Assomption;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la convention de subvention intervenue avec le ministre des Affaires municipales, la MRC de Joliette agit à titre de bénéficiaire de l'aide financière et de maître d'œuvre du projet;

CONSIDÉRANT QUE la convention de subvention prévoit qu'une entente intermunicipale doit être conclue entre les MRC participantes afin d'établir les rôles, responsabilités et modalités de collaboration nécessaires à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente intermunicipale relative à l'application de la convention de subvention octroyée par le ministre des Affaires municipales pour l'appréciation des risques liés aux inondations et à la mobilité des cours d'eau et l'analyse de solutions d'adaptation pour le bassin versant de la rivière L'Assomption définit notamment les obligations des parties, le fonctionnement du comité de suivi, les échéanciers de réalisation et les modalités de gestion du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. QUE le conseil de la MRC de Joliette approuve l'*Entente intermunicipale relative à l'application de la convention de subvention octroyée par le ministre des Affaires municipales pour l'appréciation des risques liés aux inondations et à la mobilité des cours d'eau et l'analyse de solutions d'adaptation pour le bassin versant de la rivière L'Assomption*;
2. QUE le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Joliette, ladite entente ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre;

3. QUE la MRC de Joliette agisse à titre de bénéficiaire de l'aide financière et de maître d'œuvre du projet, conformément aux modalités prévues à la convention de subvention et à l'entente intermunicipale.

5.15. CONTESTATION DE FACTURES DE SERVICES D'ÉVALUATION FONCIÈRE REFACTURÉES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

Point reporté à une séance ultérieure.

CM180-09-2026

5.16. AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ DU TERRAIN SITUÉ AU 632, RUE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC est propriétaire du terrain situé au 632, rue De Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite procéder à la mise en marché de cet immeuble par voie d'appel de propositions;

CONSIDÉRANT QUE deux approches ont été envisagées, soit un appel de propositions comportant une évaluation qualitative des projets et de leurs retombées ou un processus fondé uniquement sur le prix offert;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime opportun de privilégier un processus simple, transparent et objectif basé sur la meilleure offre financière reçue;

CONSIDÉRANT QUE cette approche vise à maximiser le produit de la vente du terrain tout en facilitant l'analyse et la comparaison des propositions reçues;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

1. D'AUTORISER la mise en marché du terrain situé au 632, rue De Lanaudière;
2. DE RETENIR un processus d'appel de propositions basé uniquement sur le prix offert par les soumissionnaires;
3. DE MANDATER l'administration pour finaliser les documents d'appel de propositions, procéder à leur publication et réaliser les démarches nécessaires à la vente de l'immeuble conformément aux lois et procédures applicables;
4. QUE le choix de l'acquéreur soit effectué sur la base de la meilleure offre financière conforme reçue dans le cadre de l'appel de propositions.

6. AMÉNAGEMENT

CM181-09-2026

6.1. ADOPTION DE LA VERSION 2026 DU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES DE LA MRC DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a adopté, par la résolution numéro 218-10-2023, un projet de Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) aux fins de transmission au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées au PRMHH afin de donner suite au processus d'analyse gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE la version 2026 du PRMHH comprend une stratégie de conservation ainsi qu'un plan d'action visant notamment la qualité de l'eau, la biodiversité, les changements climatiques et la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PRMHH prévoit la réalisation progressive d'actions en matière d'acquisition de connaissances, de planification territoriale, de conservation, de restauration et de sensibilisation;

CONSIDÉRANT QUE certaines actions du PRMHH pourront être mises en œuvre en complémentarité avec la révision du schéma d'aménagement et de développement et les autres démarches de planification de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC assurera le suivi de la mise en œuvre du plan d'action et établira annuellement les actions à prioriser;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Marc Pelletier, il est unanimement résolu :

1. D'ADOPTER le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de Joliette, version 2026;

2. D'AUTORISER sa transmission au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

3. D'AUTORISER la mise en œuvre progressive du plan d'action du PRMHH, selon les priorités établies par la MRC et les ressources disponibles;

4. D'AUTORISER la direction générale à effectuer toute démarche nécessaire afin de donner suite à la présente résolution.

CM182-09-2026

6.2. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT 20-2026 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit adopter un règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux conformément aux articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 20-2026 a pour but d'assujettir la délivrance d'une autorisation de prolongement d'infrastructures ou d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation impliquant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 20-2026 a aussi pour but de déterminer les modalités et les exigences que doivent remplir le requérant relativement à la réalisation de travaux municipaux.;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Municipalité de Saint-Thomas;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement numéro 20-2026.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Mario Rondeau, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 20-2026 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM183-09-2026

6.3. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-482 - VILLE DE CRABTREE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Crabtree peut modifier son règlement de zonage 2024-421 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2026-482 modifie le règlement de zonage numéro 2024-421 de manière modifiée à la grille de zonage H1-8 et H1-9, ainsi que dans la définition des usages domestiques;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Crabtree;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique à l'ensemble de ladite ville;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Étienne Dupuis, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 2026-482 de la Ville de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM184-09-2026

6.4. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2025 - MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes modifie son règlement de zonage numéro 02-2023, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 07-2025 modifie le règlement de zonage numéro 02-2023 afin d'augmenter la largeur permise des ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement numéro 07-2025.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 07-2025 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM185-09-2026

6.5. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 872-2026 - MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier ses règlements de zonage, de construction et de permis et certificats conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 872-2026 vise à modifier le règlement de zonage 841-2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 872-2026 vise à retirer l'obligation d'avoir 30 % de maçonnerie en façade pour les constructions unifamiliales et bifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent des dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Éliane Neveu, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 872-2026 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM186-09-2026

6.6. AVIS DE CONFORMITÉ - RÉSOLUTION 312-06-2026 - VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en vertu de son règlement 1370-2024 et conformément à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 312-06-2026 vise à autoriser, sur les lots 4 924 998 et 4 924 999 du Cadastre du Québec comportant un projet intégré à vocation d'habitation collective destinée à des personnes en difficulté;

CONSIDÉRANT QUE les lots touchés par la présente résolution sont situés à l'intérieur de la zone RL-1 lesquelles se trouvent en aire d'affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions de la résolution 312-06-2026, plus précisément quant aux grandes affectations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions de la résolution 312-06-2026;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné la résolution 312-06-2026 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve la résolution 312-06-2026 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM187-09-2026

6.7. AVIS DE NON-CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 1406-2026 - VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage (règlement 1362-2024) conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1406-2026 vise à modifier plusieurs dispositions du règlement de zonage afin de :

1. modifier la classification des usages du groupe « industrie (I) »;

2. modifier la classification des usages de la classe d'usage «C12 - commerce lourd »;

3. modifier l'identification des zones aux fins d'ajouter l'identification de zone « commerce routier »;

4. modifier le plan de zonage aux fins d'introduire les zones CRO-1 et CRO- 2 en remplacement des zones AD-1 et AD-2;

5. abroger la grille des spécifications de la zone AD-1 et la remplacer par la grille des spécifications de la zone CRO-1;

6. abroger la grille des spécifications de la zone AD-2 et la remplacer par la grille des spécifications de la zone CRO-2;

7. modifier la grille des spécifications de la zone I-1;

8. modifier la grille des spécifications de la zone CU-1;

9. modifier le règlement aux fins d'introduire la nouvelle affectation « commerce routier » et l'identification de zone associée à celle-ci au sein des différentes portions de la réglementation sans modifier les règles applicables au sein du territoire;

10. ajouter des précisions relatives à l'encadrement de l'entreposage extérieur;

11. ajouter la section 10.36 visant à encadrer les zones CRO;

12. ajouter des précisions relatives à l'encadrement des conteneurs à matière résiduelle hors-sol et semi-enfouis;

13. élargir l'application des dispositions relatives aux appareils et aux équipements d'utilité publique dans les zones CR-1 et I-1;

14. intégrer à la réglementation les terrains ne pouvant être construits en raison des risques à la sécurité des personnes.

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1406-2026 modifie les dispositions pour la zone CU-1 en y autorisant les commerces reliés à l'automobile. Cela n'est pas conforme au SADR puisque les commerces reliés à l'automobile incluent « Établissement de vente et de réparation de machinerie et

de véhicules agricoles. » et « Établissement de vente et de réparation de machinerie et de véhicules lourds. » qui sont interdites dans la grande affectation urbaine où se situe la zone CU-1;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1406-2026 modifie les dispositions pour les zones CRo-1 et CRo-2 en y permettant l'usage P-105 (services municipaux). Cela n'est pas conforme au SADR puisque l'usage institutionnel n'est pas permis dans la grande affectation mixte spécialisé où se trouve les zones CRo-1 et CRo-2. Seuls les usages catégorisés comme « Public » au schéma comme les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion de matières résiduelles sont permises.

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1406-2026 modifie les dispositions pour les zones CRo-1 et CRo-2 en y permettant les usages domestiques. Cela n'est pas conforme au SADR puisque l'usage commercial et de service associé à l'habitation n'est pas permis dans la grande affectation mixte spécialisé où se trouve les zones CRo-1 et CRo-2.

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Roland Charest, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, rejette le règlement numéro 1406-2026 de la ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM188-09-2026

6.8. AVIS DE NON-CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 1407-2026 - VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de PIIA (règlement 1367-2024) conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1407-2026 vise à modifier une disposition du règlement de PIIA afin de permettre le dépôt d'une demande visant l'implantation d'une institution à vocation régionale en zone CRo;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1406-2026 modifie les dispositions pour y ajouter les zones CRo;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1406-2026 est jugé non conforme ce qui rend le règlement 1407-2026 lui aussi non conforme;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Roland Charest, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, rejette le règlement numéro 1407-2026 de la ville de Notre-Dame-des-

Prairies puisqu'il n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM189-09-2026

6.9. AVIS DE NON-CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 1408-2026 - VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de PPCMOI (règlement 1370-2024) conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1408-2026 vise à modifier une disposition du règlement de PPCMOI afin de permettre le dépôt d'une demande visant l'implantation d'une institution à vocation régionale en zone CRo;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1408-2026 modifie les dispositions pour y ajouter les zones CRo;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1406-2026 est jugé non conforme ce qui rend le règlement 1408-2026 lui aussi non conforme;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Roland Charest, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, rejette le règlement numéro 1408-2026 de la ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM190-09-2026

6.10. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 1409-2026 - VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage (règlement 1362-2024) conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1409-2026 vise à autoriser les panneaux-réclame sur des terrains appartenant à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1409-2026 vise l'ensemble du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 1409-2026 de la ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM191-09-2026

6.11. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 2231-1-2026 - VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 2231-2023 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2231-1-2026 vise à permettre certains usages récréatifs extérieurs dans la zone C-8 sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville Saint-Charles-Borromée;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique à la zone C-8 de ladite ville, laquelle est situé en affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne viennent pas en conflit avec les dispositions du règlement numéro 2231-1-2026.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 2231-1-2026 de la Ville Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM192-09-2026

6.12. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 2207-16-2026 - VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage portant le numéro 2207-2022 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2207-16-2026 vise à créer la zone C-17 et revoir les limites des zones C-16, H-27 et H-30;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville Saint-Charles-Borromée;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique aux zones actuelles C-16, H-27 et H-30 de ladite ville, laquelle est situé en affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne viennent pas en conflit avec les dispositions du règlement numéro 2207-16-2026.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 2207-16-2026 de la Ville Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM193-09-2026

6.13. AVIS DE CONFORMITÉ - RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-08-281 - VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

CONSIDÉRANT QUE les critères de la Loi 31 accordant aux municipalités un pouvoir temporaire d'autoriser des projets d'habitation sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2026-08-281 autorise la construction d'un bâtiment de 3 étages comprenant 40 logements sur le lot 4 5650 643 du cadastre du Québec, en façade de la rue de la visitation;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné la résolution numéro 2026-08-281 de la Ville de Saint-Charles-Borromée;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la présente est situé à l'intérieur de la zone C-13, telle que délimitée au plan de zonage de ladite ville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté déroge à certaines normes du règlement de zonage 2207-2022, notamment en ce qui a trait aux nombres de logements, à la marge de recul latérale, aux nombres de cases de stationnement, à l'empiètement des cases de stationnement et à son ratio d'espaces verts en cour avant, mais le projet respecte les critères établis dans la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), prévoit que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières,

gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions de la résolution 2026-08-281;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve la résolution numéro 2026-08-281 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CM194-09-2026

7.1. FIN DE PROBATION DE RICHARD GRÉGOIRE AU POSTE DE PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a procédé à l'embauche de monsieur Richard Grégoire au poste préposé au service à la clientèle à l'écocentre en date du 20 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation, telle que prescrite à la convention collective a été décrétée;

CONSIDÉRANT QUE sa période de probation se terminera selon les heures projetées le 1er septembre 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du directeur de projets en gestion des matières résiduelles sur la prestation de service de Monsieur Richard Grégoire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Éliane Neveu, il est unanimement résolu :

1. DE mettre fin à la période de probation de Monsieur Richard Grégoire au poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre, poste permanent, en date du 1er septembre 2026;
2. DE transmettre une copie de la présente résolution à Monsieur Richard Grégoire, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP - section locale 5215.

CM195-09-2026

7.2. SUBVENTION COMPTOIRS VESTIMENTAIRES 2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette est responsable de la gestion intégrée des matières résiduelles sur son territoire et vise à réduire la quantité de matières envoyées à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE les Comptoirs vestimentaires de la MRC contribue au réemploi et à la valorisation des textiles, permettant de détourner des quantités significatives de matières de l'élimination définitive;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de soutenir financièrement ces organismes afin de reconnaître et encourager leurs actions en cohérence avec les objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

CONSIDÉRANT QU'un tableau indiquant les montants à octroyer est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil autorise l'attribution aux Comptoirs vestimentaires d'une aide financière, conformément aux montants apparaissant au tableau annexé, afin de soutenir leurs activités de réemploi et de réduction de l'enfouissement ;
2. DE procéder aux versements dès que possible.

8. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

8.1. EMBAUCHE COMMISSAIRE ANIMATION ET DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

Point reporté à une séance ultérieure.

CM196-09-2026

8.2. TOURISME - ENTENTES D'ENTRETIEN NOUVELLE BORNE NUMÉRIQUE

CONSIDÉRANT QUE le mandat de développement touristique a été transféré de la Chambre de commerce du Grand Joliette à la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QU'une borne numérique d'information touristique a récemment été installée au centre-ville de Joliette dans le cadre d'un projet réalisé en partenariat avec la Chambre de commerce du Grand Joliette, Tourisme Lanaudière et le ministère du Tourisme;

CONSIDÉRANT QUE cette installation a été rendue possible grâce à une contribution financière de 50 000 $ du ministère du Tourisme et de 5 000 $ de la Chambre de commerce du Grand Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette devient propriétaire de l'équipement et qu'elle doit en assurer la gestion, l'entretien et la maintenance;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Lanaudière assurera la coordination des contenus régionaux et territoriaux, leur mise à jour ainsi que les communications avec Humanity Tech inc., fournisseur de la borne numérique;

CONSIDÉRANT QUE deux ententes doivent être conclues afin d'encadrer l'exploitation de la borne touristique, soit une entente de collaboration avec Tourisme Lanaudière et un contrat de services avec Humanity Tech Inc. pour la maintenance et le soutien technique de l'équipement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Étienne Dupuis, il est unanimement résolu :

1. QUE la MRC de Joliette accepte de devenir propriétaire et gestionnaire de la borne numérique d'information touristique installée au centre-ville de Joliette;
2. QUE la MRC de Joliette autorise la conclusion d'une entente avec Tourisme Lanaudière afin d'encadrer les responsabilités respectives des parties relativement à l'exploitation, au soutien et à la gestion des contenus de la borne touristique;
3. QUE la MRC de Joliette octroie à Humanity Tech Inc. le contrat de services visant la maintenance et l'entretien de la borne numérique, selon l'option retenue par l'administration, pour une durée de trois (3) ans et pour un montant variant de 1 764 $ à 5 004 $, plus les taxes applicables
4. QUE le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Joliette, les ententes et documents requis afin de donner effet à la présente résolution;
5. QUE les sommes nécessaires à l'exécution de ces ententes soient puisées à même les budgets courants dédiés au développement touristique.

CM197-09-2026

8.3. RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LA MRC ET LA CCGJ DU GRAND JOLIETTE POUR LA SAISON 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement économique de Joliette entretenait depuis plusieurs années un partenariat avec la Chambre de commerce du Grand Joliette et que les responsabilités en développement économique sont désormais assumées par la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce du Grand Joliette propose à la MRC de Joliette une entente de partenariat pour la saison 2026-2027 d'une valeur de 3 750 $, comprenant le partenariat « Anniversaire » lors des dîners-conférences ainsi que le rôle de présentateur du Souper tournant;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition représente une diminution de 3 000 $ par rapport à l'entente conclue pour la saison précédente et répond à la volonté exprimée par le conseil de réduire l'investissement financier de la MRC auprès de la Chambre de commerce du Grand Joliette;

CONSIDÉRANT QUE ce partenariat permet à la MRC de maintenir sa présence au sein du principal réseau d'affaires régional et de favoriser le rayonnement économique du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite s'assurer que les retombées du partenariat bénéficient principalement aux entreprises et organisations du territoire de la MRC de Joliette;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Éliane Neveu, il est unanimement résolu :

1. QUE la MRC de Joliette autorise la conclusion d'une entente de partenariat avec la Chambre de commerce du Grand Joliette pour la saison 2026-2027 au montant de 3 750 $, à même le budget de développement économique;
2. QUE la MRC puisse collaborer pour la sélection des entreprises et organismes dont l'anniversaire sera souligné dans le cadre du programme anniversaire;
3. QUE le Souper tournant soit tenu, si possible, sur le territoire de la MRC de Joliette;
4. QUE le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

CM198-09-2026

8.4. ADOPTION DU CADRE DE GOUVERNANCE DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (FLI/FLS ET AUTRES) (CIC)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette administre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) pour le territoire de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a conclu des ententes avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. (FLS-FTQ) venant encadrer la gestion de ces deux fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention de partenariat FLI/FLS prévoit à l'article 3, l'existence d'un Comité d'investissement commun (CIC) décisionnel pour l'octroi des aides financières aux entreprises selon la politique d'investissement, le suivi des dossiers ainsi que la prise des décisions nécessaires pour récupérer les prêts et assurer la pérennité des fonds;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a constitué un tel comité d'investissement commun qui gère également les demandes pour les fonds internes à la MRC de Joliette comme le Fonds d'aide aux entreprises (FAE) ou d'autres programmes délégués par le gouvernement comme le Programme d'aide d'urgence aux PME (PAUPME);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les rôles, responsabilités, règles de fonctionnement ainsi que les obligations d'éthique, de confidentialité et de gestion des conflits d'intérêts applicables aux membres dudit comité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite assurer une gestion rigoureuse, transparente, équitable et conforme aux meilleures pratiques de gouvernance dans l'administration des fonds confiés à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un cadre de gouvernance favorise la cohérence des pratiques, la protection des renseignements confidentiels et l'intégrité du processus décisionnel entourant l'octroi des aides financières;

CONSIDÉRANT QUE le conseil confirme la délégation au Comité d'investissement commun certains pouvoirs décisionnels afin d'assurer un traitement efficace des demandes d'aide financière tout en maintenant un mécanisme de reddition de comptes au conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

1. D'ADOPTER le Cadre de gouvernance du comité d'investissement commun (CIC) joint à la présente comme annexe et faisant partie intégrante de la présente;
2. DE DÉLÉGUER au CIC les pouvoirs décisionnels prévus au Cadre de gouvernance relativement à l'octroi des aides financières accordées dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI), du Fonds local de solidarité (FLS) ainsi que le Fonds d'aide aux entreprises (FAE) et le programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME);
3. D'EXIGER que tout membre du CIC prenne connaissance du Cadre de gouvernance et s'engage à le respecter;
4. D'EXIGER que chaque membre signe un Engagement de confidentialité avant son entrée en fonction et complète annuellement une Déclaration d'intérêts;
5. D'AUTORISER la direction générale ou la direction générale adjointe à procéder au versement des prêts autorisés ou des subventions tel que prévu dans le cadre;
6. DE MANDATER la direction générale ainsi que la direction du développement économique pour assurer l'application du Cadre de gouvernance et le suivi des décisions rendues par le Comité d'investissement commun;
7. DE PRÉCISER que toute modification au Cadre de gouvernance devra être approuvée par résolution du conseil de la MRC;
8. DE DÉCRÉTER que la présente résolution entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2026.

CM199-09-2026

8.5. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (FLI/FLS ET AUTRES)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette administre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) pour le territoire de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a conclu des ententes avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. (FLS-FTQ) venant encadrer la gestion de ces deux fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention de partenariat FLI/FLS prévoit à l'article 3, l'existence d'un Comité d'investissement commun (CIC) décisionnel pour l'octroi des aides financières aux entreprises selon la politique d'investissement, le suivi des dossiers ainsi que la prise des décisions nécessaires pour récupérer les prêts et assurer la pérennité des fonds;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté un Cadre de gouvernance encadrant le fonctionnement du Comité d'investissement commun (FLI/FLS et autres);

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de la convention de partenariat FLI/FLS, et notamment les points 3.3 à 3.7, précise les règles de composition du CIC et de son fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 3 de la convention de partenariat FLI/FLS, la MRC doit décider, dans le respect des critères indiqués, le nombre et la provenance des membres composant le CIC et la durée de leur mandat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer les membres du CIC pour la durée prévue au Cadre de gouvernance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Hugues Hénault, il est unanimement résolu :

1. DE FIXER à neuf (9) dont trois (3) élus et un (1) représentant désigné par FLS-FTQ, le nombre de membres composant le CIC.
2. DE NOMMER les personnes suivantes à titre de membres votants du Comité d'investissement commun (FLI/FLS et autres) de la MRC de Joliette :
 1. Représentants du conseil de la MRC
 1. Pierre Guilbault
 2. Hugues Hénault
 3. Alexis Nantel
 2. Représentants du milieu socioéconomique
 1. Marie Van Den Broek
 2. Marc-Olivier Gignac
 3. Marième Gagnon
 4. Un poste à pourvoir
 3. Représentant Desjardins
 1. Benjamin Dugas (Desjardins)
3. DE PRÉCISER que les membres ci-dessus sont nommés conformément au Cadre de gouvernance du CIC adopté par le conseil de la MRC.
4. DE PRÉVOIR que le président ou la présidente soit désigné(e) par les membres votants du comité parmi les représentants du conseil de la MRC de Joliette.
5. DE PRÉCISER que la Direction du développement économique agit à titre de secrétaire du comité d'investissement commun (CIC) et que toute autre ressource désignée par la Direction générale participe aux travaux du comité à titre de soutien technique, sans toutefois disposer d'un droit de vote.
6. D'EXIGER que les membres nommés signent l'Engagement de confidentialité prévu au Cadre de gouvernance ainsi qu'une Déclaration annuelle d'intérêts avant de participer aux travaux du comité.
7. DE FIXER les membres demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la révocation de leur mandat par résolution du conseil
8. DE MANDATER ce comité pour l'étude des demandes effectuées dans le cadre du FLI/FLS;
9. DE DÉLÉGUER au CIC les pouvoirs décisionnels prévus au Cadre de gouvernance relativement à l'octroi des aides financières accordées dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI), du Fonds local de solidarité (FLS) ainsi que le Fonds d'aide aux entreprises (FAE) et le programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME).
10. DE PRÉCISER que toute vacance au sein du comité pourra être comblée par résolution du conseil de la MRC.
11. DE DÉCRÉTER que la présente résolution entre en vigueur à compter de son adoption.

CM200-09-2026

8.6. AUTORISATION DE SIGNATURE- CONTRAT DE PRÊT - PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME) - TARIFS DOUANIERS AMÉRICAINS

CONSIDÉRANT QUE les États-Unis imposent depuis le 22 août 2026 des tarifs douaniers sur plusieurs produits québécois;

CONSIDÉRANT QUE face à cette situation, le gouvernement du Québec a mis en place des mesures permettant de soutenir temporairement les besoins de liquidités des PME afin qu'elles puissent ajuster leurs modèles d'affaires ou leur chaîne d'approvisionnement;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) - Tarifs douaniers américains a été autorisé par le Conseil du trésor et est en vigueur depuis le 22 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE la gestion du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) - Tarifs douaniers américains est confié aux MRC par le MEIE;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de prêt a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'octroi d'un prêt par le MEIE à la MRC de Joliette aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

1. QUE le préfet soit autorisé à signer tous les documents en lien avec le contrat de prêt Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) - Tarifs douaniers américain;
2. DE transmettre au MEIE copie de la présente résolution en plus du contrat de prêt dûment signé.

CM201-09-2026

8.7. 23E ÉDITION MATINÉES LANAUDOISES - CONTRATS FOURNISSEURS

CONSIDÉRANT le projet de conférences RH des Matinées Lanaudoises pour lequel la MRC agit à titre de mandataire pour Services-Québec ;

CONSIDÉRANT la préparation actuelle de la 23e édition et les contrats de différents fournisseurs liés au projet à être attribués ;

CONSIDÉRANT les soumissions suivantes concernant les conférenciers sélectionnés par le comité organisateur :

- Danièle Sauvageau : 6 500 $ plus taxes
- Sylvain Guimond (conférenciers AM) : 4 500 $ plus taxes
- Catherine Julie-Charette : 5000 $ plus taxes
- Martin Delarosbile : 4 500 $ plus taxes

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces soumissions respectent le cadre budgétaire adopté pour le projet par le conseil des maires pour la 23e édition des Matinées Lanaudoises (résolution CM 113-05-2026) ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc Pelletier, il est unanimement résolu :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution ;
2. D'accepter les différentes soumissions présentées aux montants proposés ;
3. D'autoriser le directeur du service de développement à signer tout document nécessaire en lien avec lesdits contrats.

CM202-09-2026

8.8. AUTORISATION DE SIGNATURE- ENTENTE DE SERVICES - CISSS DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette désire participer au maintien et à l'amélioration des services de santé offerts à la population sur son territoire, particulièrement au sein de ses municipalités rurales ;

CONSIDÉRANT QUE Santé Québec, agissant par l'entremise de l'établissement Centre intégré de santé et de service sociaux (CISSS) de Lanaudière, souhaite offrir des services de soins infirmiers en milieu rural afin de soutenir l'accès aux soins de première ligne pour les citoyens des municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Mélanie, Saint-Ambroise-de-Kildare, Crabtree, Saint-Thomas, Saint-Paul et du Village Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente de services définissant les responsabilités, engagements et modalités d'intervention des parties, valide rétroactivement du 1er avril 2025 au 31 mars 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'entente de services inclut l'obligation pour la MRC de Joliette de mettre à disposition un local conforme aux normes, de veiller à son entretien, d'assurer le transport des prélèvements sanguins vers le Centre hospitalier de Lanaudière et de respecter les exigences relatives aux assurances et à la protection des renseignements personnels ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Hugues Hénault, il est unanimement résolu:

1. QUE le conseil de la MRC de Joliette approuve l'entente de services à intervenir avec Santé Québec (CISSS de Lanaudière) pour la prestation de services de soins infirmiers en milieu rural dans les municipalités visées de la MRC de Joliette, pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2027 ;
2. QUE la directrice générale et le préfet soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'entente de services ;
3. QUE la présente résolution constitue l'Annexe 1 faisant partie intégrante de ladite entente de services.

9. TRANSPORT

CM203-09-2026

9.1. MODIFICATION DE L'HORAIRE DU CIRCUIT 34 - EN VIGUEUR LE 15 OCTOBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE le départ 8 de la ligne C34 dessert principalement une clientèle étudiante fréquentant le Cégep;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la modification des horaires scolaires en ce début d'année, les cours se terminent désormais à 18 h 15;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire actuel prévoit un départ du terminus à 18 h 10, avec un passage au Cégep vers 18 h 15, ce qui ne permet plus aux étudiants de terminer leurs cours et de se rendre à l'arrêt à temps pour utiliser le service;

CONSIDÉRANT QU'une analyse de l'assignation du bloc de service a permis de confirmer qu'un ajustement de l'horaire est réalisable sans incidence financière et sans augmentation du nombre d'heures de service;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster l'horaire afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle étudiante;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Mario Rondeau, il est unanimement résolu:

QUE la modification de l'horaire du départ 8 de la ligne C34 soit approuvée, en déplaçant l'heure de départ du terminus de 18 h 10 à 18 h 20;

QUE l'entrée en vigueur de la modification de l'horaire soit fixée au 15 octobre 2026.

CM204-09-2026

9.2. ADOPTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES CIRCUITS RÉGIONAUX - EN VIGUEUR AU 15 DÉCEMBRE 2026

CONSIDÉRANT QU'afin de maintenir les services de transport régionaux à la population, la MRC doit indexer sa grille tarifaire pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une proposition de grille tarifaire en vigueur à compter du 15 décembre 2026 pour les circuits régionaux;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc Pelletier, il est unanimement résolu :

1. DE fixer la tarification pour les circuits régionaux, à compter du 15 décembre 2026 telle qu'établie à la grille tarifaire annexée au présent procès-verbal.

CM205-09-2026

9.3. ADOPTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES CIRCUITS URBAINS - EN VIGUEUR AU 15 DÉCEMBRE 2026

CONSIDÉRANT QU'afin de maintenir les services de transport urbain à la population, la MRC doit indexer sa grille tarifaire pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une proposition de grille tarifaire en vigueur à compter du 15 décembre 2026 pour les circuits urbains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. DE fixer la tarification pour les circuits urbains à compter du 15 décembre 2026 telle qu'établie à la grille tarifaire annexée au présent procès-verbal.

CM206-09-2026

9.4. ADOPTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU TRANSPORT ADAPTÉ - EN VIGUEUR AU 15 DÉCEMBRE 2026

CONSIDÉRANT QU'afin de maintenir les services de transport urbain à la population, la MRC doit indexer sa grille tarifaire pour le transport adapté pour l'année 2027;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une proposition de grille tarifaire en vigueur à compter du 15 décembre 2026 pour le transport adapté ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. DE fixer la tarification pour le transport adapté à compter du 15 décembre 2026 telle qu'établie à la grille tarifaire annexée au présent procès-verbal.

CM207-09-2026

9.5. ADOPTION DE LA GRILLE TARIFAIRE TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL - EN VIGUEUR AU 15 DÉCEMBRE 2026

CONSIDÉRANT QU'afin de maintenir les services de transport collectif en milieu rural à la population, la MRC doit indexer sa grille tarifaire pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une proposition de grille tarifaire en vigueur à compter du 15 décembre 2026 pour les circuits urbains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario Rondeau, il est unanimement résolu :

1. DE fixer la tarification pour le service de transport collectif en milieu rural à compter du 15 décembre 2026 telle qu'établie à la grille tarifaire annexée au présent procès-verbal.

CM208-09-2026

9.6. AUTORISATION D'UTILISATION DU FONDS DE ROULEMENT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE AU TAJM

CONSIDÉRANT QUE la MRC a décidé d'opérer une portion de son service de transport adapté en régie via le Transport Adapté Joliette Métropolitain (TAJM);

CONSIDÉRANT QUE lors de la création de l'organisme, il était prévu d'acquérir des véhicules supplémentaires pour mieux desservir la clientèle;

CONSIDÉRANT l'achalandage sur le réseau adapté et collectif en milieu rural, il y a lieu de procéder à l'acquisition d'un nouveau véhicule afin de bonifier la flotte existante;

CONSIDÉRANT la demande du TAJM de procéder à l'achat de véhicules et à leur financement;

CONSIDÉRANT la disponibilité au fonds de roulement de la somme de 265 000$ pour procéder à l'acquisition du véhicule;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Pierre Guilbault, il est unanimement résolu que :

1. D'autoriser le TAJM à procéder à l'achat, pour les opérations courantes, d'un véhicule de type fourgon, dont le coût estimé est de 85 000 $ plus les frais de conversion à 25 000$ plus les taxes applicables.
2. QUE les deniers nécessaires à cette dépense soient pris au fonds de roulement remboursable en versements égaux sur une période de quatre (4) ans;

10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

10.1. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL NON ADOPTÉ DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 8 SEPTEMBRE 2026

Le procès-verbal non adopté du comité administratif du 8 septembre 2026 est déposé.

11. DIVERS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

CM209-09-2026

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Monsieur Hugues Hénault, il est unanimement résolu que la séance soit levée à 14 h 41.

Pierre-Luc Bellerose
Préfet

Nancy Fortier
Directrice Générale et greffière-trésorière